

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*

=====  
*Cellule Agricole, Espaces Ruraux et  
Naturels Miquelon*

Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024

**DÉLIBÉRATION N°107/2024**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MAO 0047 SUR LA COMMUNE  
DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME STÉPHIE REBMANN**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant les tarifs d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Madame Stéphanie REBMANN en date du 22 novembre 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Madame Stéphanie REBMANN une occupation temporaire sur une partie de la parcelle MAO 0047 située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 1,6 ha, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 décembre 2024 et moyennant une redevance de seize euros et onze centimes (16,11 €).

La parcelle concernée est :

Lieu	Surface	Usage de la parcelle
MAO 0047 - Notre dame des retrouvés	1,6 ha	Pâturage des chevaux

**Article 2 :** La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 13/05/2024**

**Publié le 13/05/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MAO 0047 SUR LA COMMUNE  
DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME STÉPHIE REBMANN**

Par courrier en date du 22 novembre 2023, Madame Stéphanie REBMANN demande l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle MAO 0047 d'une superficie de 1,6 ha.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné au pâturage des chevaux.

<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>	<b>Usage de la parcelle</b>
MAO 0047 - Notre dame des retrouvés	1,6 ha	Pâturage des chevaux

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15 € l'hectare, soit 16,11 € le montant du loyer allant du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 décembre 2024 pour 1,60 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Madame Stéphanie REBMANN, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MAO 0047 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 décembre 2024 et moyennant une redevance de seize euros et onze centimes (16,11 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**